

Avis au public

URBANISME

Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « *Schlaed* » à Grindhausen

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que, dans sa séance du 5 février 2024, le conseil communal a adopté la modification ponctuelle du PAG concernant la levée de la « *Zone d'aménagement différée* » (ZAD) et le reclassement de la « *zone soumise à PAP 'nouveau quartier' (NQ)* » en « *zone PAP 'quartier existant' (QE)* » au lieu-dit « *Schlaed* » à Grindhausen en application de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal.

Cette décision est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle.

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet de modification ponctuelle conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours suivant de la présente notification, sous peine de forclusion.

Clervaux, le 13 février 2024.

Le collège des bourgmestre et échevins :

- (s) Georges Keipes, bourgmestre
- (s) Emile Eicher, échevin
- (s) Georges Glod, échevin.

